

Arrêt

n° 166 016 du 18 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, de religion chrétienne, église du réveil et sans affiliation politique. Vous résidiez dans le quartier Be Arigo, à Lomé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1990, après le décès de votre mère, vous allez vivre chez votre tante maternelle, dans le quartier d'Ablogammé, car les divinités exigent que vous quittiez la maison de votre père et le village d'Ezo.

En 1991, votre tante maternelle épouse un apôtre, [G. A. A.]. Ce dernier vous forme en tant que évangéliste.

En décembre 2013, après s'être converti au christianisme, votre père convoque votre famille à une grande réunion, où il explique vouloir faire venir un pasteur pour mettre fin aux divinités, pour mettre fin aux problèmes de succession et pour que toute la famille devienne chrétienne. Votre famille refuse car ils considèrent que les divinités protègent votre famille. Votre père se retire alors.

Le 3 janvier 2014, vous proposez à votre père de venir s'installer avec vous à Lomé, ce qu'il accepte.

Le 10 février 2014, vous recevez la visite de vos oncles paternels et de votre tante paternelle. Ces derniers vous annoncent que la place de votre père vous revient de droit et que les divinités demandent qu'on leurs amène le successeur. Vous refusez étant donné que vous êtes devenu évangéliste. Ils vous demandent de réfléchir.

Le 14 mai 2014, votre père vous annonce que beaucoup de malheurs se produisent dans votre famille et que votre cousin a été intronisé comme prêtre vaudou.

Le 14 juillet 2014, vous recevez de nouveau la visite de votre tante paternelle et de vos oncles paternels. Ceux-ci vous accusent d'être à l'origine de tous les malheurs dans votre famille car vous refusez de succéder à votre père. Ensuite, ils vous rouent de coups et détruisent tout dans votre maison. Après leur départ, vous vous rendez au Commissariat du Capitole et au Commissariat Central pour porter plainte. Mais, les officiers refusent d'acter cette plainte car c'est un problème de famille qui peut être réglé en famille. Après, vous allez voir votre chef de quartier, mais sans succès.

Le 25 juillet 2014, vous rencontrez vos oncles paternels accompagnés de deux adeptes vaudou sur le chemin d'une veillée de prière. Ces derniers vous enlèvent et vous séquestrent dans un couvent, à Ezo. Le 11 août 2014, vous parvenez à vous échapper. Après, vous allez de nouveau à la gendarmerie et au Commissariat Central de Lomé pour porter plainte, encore une fois sans succès. Ensuite, vous êtes hospitalisé au Centre de Soins, à l'Hôpital de Be, jusqu'au 16 août 2014. Du 16 août 2014 au 19 août 2014, vous vous réfugiez chez votre oncle, à Anié. De 19 août 2014 au 23 août 2014, vous allez vivre chez votre pasteur, à Lomé. Enfin, du 23 août 2014 au 31 août 2014, vous vous cachez chez un couple d'ami du pasteur, à Avedji.

Le 31 août 2014, vous quittez le pays, par avion et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le même jour.

Le 24 novembre 2015, votre tante paternelle décède.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous encourez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par vos trois oncles paternels, vos deux cousins et les adeptes vaudou car ils vous obligent à remplacer votre père démissionnaire de son poste de prêtre vaudou. Vous ajoutez que ces derniers vous ont séquestré et torturé pendant plusieurs jours (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 12 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6). Toutefois, au vu des contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et les incohérences présentes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous affirmez que suite à plusieurs malheurs frappant votre famille, vos aïeux ont fait une alliance avec des divinités pour protéger votre famille et que la condition de cette alliance était que le fils aîné, c'est à dire vous, accède à la succession (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 7). Or, vous déclarez qu'après le décès de votre mère en 1990, les divinités en colère contre l'union de vos parents, lui ordonnent que vous quittiez la maison ainsi que le village, et qu'elles feront appel à vous au moment venu pour la succession (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13). Confronté au fait que les divinités exigent que vous quittiez le village alors que

vous êtes désigné pour succéder à votre père au poste de prêtre vaudou, vous vous limitez à répéter vos propos concernant le fait que vous êtes l'héritier, que la décision a été prise par les divinités et à dire que si vous ne sortiez pas, vous alliez être frappé par un malheur (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Amené de nouveau face au fait que les divinités veulent vous écarter du village alors que vous êtes l'héritier, vous vous limitez à faire référence au fait que les divinités étaient contre l'union de vos parents, raison pour laquelle votre mère est décédée (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il estime incohérent que vous soyez désigné en tant qu'héritier du poste de prêtre vaudou par les divinités alors que vous êtes le fruit d'une union qu'elles condamnent. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à faire référence à l'alliance faite entre vos aïeux et les divinités, ainsi étant l'aîné de votre père, vous êtes l'héritier (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). De nouveau, cette explication ne convainc pas le Commissariat général que vous ayez été désigné comme héritier alors que les divinités sont contre l'union de vos parents.

A cela s'ajoute que vous déclarez que depuis que vous êtes à Lomé, votre père vous rend visite et vous interpelle régulièrement concernant cette succession (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 17). Pendant cette période, vous ajoutez avoir été formé en tant qu'évangéliste suite au mariage de votre tante maternelle avec un apôtre (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, p. 13). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que votre père vous laisse suivre une formation d'évangéliste alors qu'il sait que vous allez lui succéder en tant que prêtre vaudou et qu'il vous interpelle à ce sujet régulièrement sans vous préparer à ce poste (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 16-18). Amené à face à cet état de fait, vous vous contentez de dire qu'il ne pouvait pas vous ramener chez lui car il aurait pris le risque que les divinités soient en colère et que ce sont elles qui vous feront revenir (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 18). Encore une fois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général, que votre père vous laisse libre durant plusieurs années pour suivre cette formation d'évangéliste, sans vous initier pour la succession, puisqu'il sait que les divinités vous ont choisi comme héritier et qu'elles feront appel à vous au moment venu.

Aussi, relevons que ces déclarations sont contredites par nos informations objectives selon lesquelles : « Dans les sociétés africaines où la mortalité est si importante, il serait insensé de n'initier qu'un seul successeur. Afin que l'institution puisse survivre même en cas de mort brutale d'un prêtre ou de son successeur, il faut toujours initier plusieurs personnes [...]. Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vodou. Le vodou est comme une maison dont il découvre lentement les chambres. On n'entre pas tout de suite dans la chambre à coucher, on commence par le salon. Le jeune qui est désigné fait normalement partie de la famille du prêtre; mais cela ne doit pas être le fils aîné; ça peut être un fils plus jeune, même un neveu [...] Relevons également qu'un expert insiste sur la consultation préalable des candidats potentiels avant la désignation.[...]» (voir document joint à votre dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, «Le vodou au Togo et au Bénin», du 21 mai 2014). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez été écarté de votre village depuis vos 10 ans, et par ailleurs, que l'on vous laisse suivre uniquement votre foi chrétienne alors que votre famille paternelle est attachée au culte vaudou et que vous n'avez jamais été initié.

De plus, toujours à ce sujet, le Commissariat général souligne que vous ignorez comment votre père a été initié au culte vaudou, comment il envisageait votre initiation à ce culte et combien de temps elle devait durer (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 12 et p. 16).

Enfin, vous affirmez avoir été menacé de mort, séquestré et torturé pendant plusieurs jours (du 25 juillet 2014 au 11 août 2014) par vos oncles paternels et des adeptes vaudou (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22, Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6, pp. 8-12). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), aucune source ne fait mention de violences graves ou d'assassinat de personne refusant d'être initié au vaudou ou refusant de succéder au siège vaudou. Confronté à cet état de fait, vous vous contentez de faire allusion au fait que les familles ne vont pas avouer avoir recours à la violence, au fait que le couvent de Ezo est isolé et au fait que votre famille n'avait pas d'autre solution que d'avoir recours à la violence (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 21). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général que votre cas diffère de nos informations objectives. En effet, si les membres de votre famille voulaient que vous succédiez à votre père à une fonction aussi honorifique et prestigieuse et souhaitaient que vous soyez un jour à leur tête pour diriger la communauté, il n'est pas concevable qu'ils vous soumettent à de telles atrocités.

Ce qui est conforté par le caractère peu étayé et la présence d'imprécisions dans vos déclarations, concernant votre séquestration du 25 juillet 2014 au 11 août 2014 (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 7-11). En effet, amené à parler de ces 18 jours de séquestration, vous vous contentez de dire et de répéter comment les rituels d'initiation ont été réalisés pendant cette période, que vous avez été scarifié, que vous étiez pieds et mains liés et que vous n'aviez pas de nourriture (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 8-9), sans apporter la moindre information complémentaire sur votre séquestration. Ensuite, invité à parler des maltraitances subies durant cette période, vous vous contentez de allusion à l'eau que vous deviez boire, au serpent présent dans une bouteille à l'intérieur de la cellule et au fait que vous étiez roué de coups (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 10) ce qui ne répond pas à la question. De nouveau, questionné sur ces maltraitances, vous vous limitez à parler de coups de bâtons ainsi qu'à répéter que vous étiez roué de coups et qu'ils ont piqué votre main avec une divinité (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22 et Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 10), sans autre précision. Puis, amené à expliquer comment vos journées se sont déroulées pendant votre séquestration en dehors des visites et des rituels réalisés par vos oncles et les adeptes du vaudou, vous vous bornez à expliquer comment vous priez (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 10-11). Enfin, interrogé sur votre cellule, vous ne faites que répéter vos propos précédents concernant la taille et la présence de divinités en terre battue (Cf. Rapport d'audition du 19 novembre 2014, pp. 12-22, Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 8-9 et p. 11). Par conséquent, le Commissariat général remarque que les imprécisions relevées ne lui permettent pas d'être convaincu par ces 18 jours de séquestration dans un couvent à Ezo.

De plus, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait presque aucune démarche pour trouver une solution à ce problème en famille, alors que vous dites « avoir essayé » (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 19). En effet, vous vous êtes limité à dire que vous avez fait comprendre « de façon claire » que vous ne pouviez pas succéder à votre père. Vous ajoutez ensuite que votre père a également essayé, pendant la réunion de famille qu'il a organisée pour démissionner de son poste de prêtre vaudou, en disant clairement aux membres de votre famille que vous ne pouviez pas lui succéder en tant qu'évangéliste (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 19). Le CGRA ne peut donc pas croire que vous avez tout mis en œuvre pour trouver une solution avec votre famille.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays. Partant il ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, d'autres éléments finissent d'anéantir la crédibilité des faits, tels que vous les invoquez, à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence vos oncles paternels, vos cousins et les adeptes vaudous, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie important du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, alors que vous affirmez que vos oncles paternels, vos cousins et les adeptes vaudou vous menacent, vous torturent et vous ont séquestré pendant plusieurs jours pour que vous acceptiez l'héritage du siège de prêtre vaudou, qu'ils ont organisé à plusieurs reprises de rituels pour vous initier lors de cette séquestration et qu'ils ont porté atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises, le

Commissariat général constate que vous vous êtes présenté à cinq reprises auprès de vos autorités nationales, que celles-ci vous ont reçu mais qu'elles auraient refusé de prendre en compte vos plaintes (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, pp. 19-21). Vous déclarez même que celles-ci vous auraient demandé de régler ce problème vaudou en famille (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 19). Après cela, confronté au fait que selon nos informations objectives, les tribunaux togolais interviennent dans des dossiers où des représentants du culte vaudou sont impliqués (voir document joint au dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », COI-Focus, Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), vous vous bornez à faire référence à l'influence de votre famille auprès du pouvoir et des relations qu'elle utilise pour bloquer la procédure judiciaire (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 20). Cependant, vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce point. Ainsi, vous affirmez que vos deux cousins, [A.] et [E.], sont membres de la jeunesse du parti au pouvoir UNIR (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 20). Questionné sur l'influence qu'ils peuvent avoir auprès du pouvoir, vous vous contentez de dire qu'ils sont investis politiquement et qu'ils forment les gens sur le pouvoir mystique, que ce n'est pas quelque chose à négliger (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 20). Après cela, interrogé sur cet investissement politique, vous déclarez en tant qu'évangéliste ne pas vous intéresser à la politique ainsi qu'à l'occultisme. Aussi, relevons que vous ignorez comment ils s'investissent dans ce domaine (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 20). Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez tout mis en œuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

Ce qui est conforté par l'attestation du Cabinet d'avocats (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 6) qui explique qu'une procédure pénale est lancée contre votre famille, ce à quoi vous ne faites aucune allusion lors de vos auditions au CGRA. Par ailleurs, ce document émane de votre avocat, qui est, par définition, une personne « dont la mission consiste à assister et à représenter en justice une personne qui se présente à lui et à défendre ses intérêts » (voir document internet, www.larousse.fr). Il ressort, de ce fait, que cette personne agit dans vos intérêts, et le Commissariat Général ne dispose, par conséquent d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir face aux agissements de vos oncles paternels, de vos cousins et les adeptes vaudous ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 3 décembre 2015, p. 6 et p. 21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez également votre carte d'identité, qui atteste de votre identité et de votre nationalité (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 1). Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Au sujet des certificats médicaux établis à Lomé (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 3 à 4) attestent tout au plus que vous avez été hospitalisé à l'Hôpital de Bé du 11 août au 16 août 2014, que vous avez bénéficié pendant cette période d'un suivi psychiatrique suite à une dépression et traumatisme sévère, que vous y avez effectué des tests et que vous y avez reçu des médicaments. S'agissant des motifs de cette hospitalisation, les médecins se contentent uniquement de dire que cette hospitalisation et ce suivi résultent d'une agression physique et d'une torture psychologique ainsi que physique. Mais, aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. De même, pour le certificat médical établi en Belgique (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 2), celui-ci ne fait qu'attester de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, souligner un état psychologique fragile ; et reprendre vos propos quant aux origines des lésions et troubles constatés, mais aucun lien objectif ne peut être établi entre lesdites lésions et lesdits troubles et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande d'asile, lesquelles ont largement été remises en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale (très sommaire ici) d'un médecin, spécialiste ou non, qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Au vu de ces éléments, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Concernant le document intitulé « Sommaton Interpellative » émis par un huissier de justice togolais le 22 août 2014 (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 5), il se contente de retranscrire les propos du mari de votre tante maternelle, qui mentionne brièvement les problèmes que vous auriez rencontré avec votre famille. Cependant, ces faits sont remis en cause par la présente décision. De plus, ce témoignage émane d'une personne privée dont la fiabilité et la sincérité des déclarations ne peuvent être vérifiées.

S'agissant des recommandations établies par l'Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits Humains et par le vice-président de la Novation Internationale (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 7 et 8), elles ne disposent que d'une force probante limitée. Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général que plusieurs ONG (dont principalement Novation Internationale) délivrent régulièrement des attestations à des demandeurs d'asile et que certaines de celles-ci ont été reconnues fausses (voir COI Focus Togo, Attestations de certaines ONG, 20 novembre 2014). A cela s'ajoute que l'auteur de l'attestation de l'ATDPDH ne mentionne pas quelles investigations son organisation a menées pour vérifier vos dires. Quant à l'attestation de l'ONG Novation Internationale, certaines informations qu'elle contient entrent en contradiction avec vos dires, puisqu'il y est mentionné que vous avez été amené de force à renier votre foi chrétienne, ce dont vous n'avez nullement fait mention lors de vos auditions au CGRA. Par ailleurs, il ressort que ce document ne fait que retranscrire vos déclarations faites lors d'une « audition » avec cette ONG, et si il y est fait mention d' « investigations » de sa part, ce document ne précise pas lesquelles. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant les documents de la Confédération des Eglises de Réveil de Bé-Golfe et de l'Eglise des Cohéritiers de Christ (voir dans la farde « Inventaire des documents », document 9 et 10), le Commissariat général constate qu'il s'agit de témoignages privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs (vos pasteurs) ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Aussi, et dès lors que ces documents se bornent à reprendre, de façon sommaire, les faits que vous avez personnellement expliqués dans le cadre de votre demande d'asile et qui ont largement été remis en cause supra, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Quant aux 7 CD, où figurent les avis de disparition ainsi que l'émission Interactive qui était à la recherche d'une solution à votre problème et au sujet des avis de disparition dans les journaux de la presse togolaise (voir dans la farde « Inventaire des documents », documents 11 et 12), eux non plus, ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il ressort des informations objectives en notre possession que « La fiabilité de la presse togolaise est très limitée. Souvent des journalistes écrivent « sur commande » et se font payer pour publier un article, tout en violant les règles de la déontologie professionnelle. La corruption est très répandue au Togo, les salaires des journalistes quasi inexistant ». De plus, « en 2011, la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) a publié une étude détaillée sur la presse togolaise, établie par un panel d'une dizaine d'experts. Le panel constate que la corruption est très répandue au Togo, que les journalistes reçoivent souvent une gratification appelée « gombo » pour écrire un article ou couvrir un événement et que certains journalistes font du chantage contre des personnes, par exemple en exigeant de l'argent en échange de la non-publication d'accusations inventées de toutes pièces » (voir document joint à votre dossier administratif, dans la farde « Informations des pays », Document de réponse, CEDOCA-Togo, « tg2012-002w : fiabilité de la presse », 8 février 2012). Dans ces conditions, ces articles de presse ne peuvent à eux seuls assurer la crédibilité du récit d'asile.

Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *de la violation de de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle invoque aussi incidemment la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié* » au requérant.

2.5. La partie requérante dépose en annexe à sa requête quatre documents, à savoir un document daté du 19 janvier 2016 à l'entête de l'« *Eglise des cohéritiers de Christ* » intitulé « *témoignage sur l'honneur de ministre de culte* » signé par le pasteur A. –K. V., auquel est joint une copie de la carte d'identité établie au nom de A. –K. V. ; un document avec la référence 011/VP/2016 à l'entête de la « *Novation Internationale* » intitulé « *recommandation* » ; un document daté du 14 janvier 2016 à l'entête du « *Ministère [togolais] de la santé publique* » intitulé « *certificat médical de suivi* » signé par le Médecin T. J., un document daté du 15 janvier 2016 à l'entête de l'« *Association des Cultes Voudou du Togo* » intitulé « *Attestation* » signé par T. S. S., le président de l'association et un article de presse à l'entête du « *Courrier de la République* » daté du 15 janvier 2016.

3. Remarque préalable.

3.1.1 La partie défenderesse dépose à l'audience sept CD ROM qui étaient transmis à l'appui de la demande d'asile du requérant.

3.1.2. Le Conseil déplore qu'en déposant les originaux desdits CD ROM à l'audience, la partie défenderesse met ainsi en évidence le fait que le dossier administratif du requérant n'a pas été produit au Conseil en original dans sa totalité. Il note qu'un dépôt à l'audience de documents produits à l'appui de la demande d'asile et faisant partie du dossier administratif ne permet pas une prise de connaissance optimale des éléments produits antérieurement à l'audience.

3.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen des recours

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle notamment la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat « *dans son arrêt n° 219219 du 8 mai 2012* » afférente à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après, « *l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ») et pointe l'absence d'un aperçu des questions posées aux personnes contactées et les réponses apportées lors de la conversation téléphonique, à laquelle la partie défenderesse se réfère dans « *le rapport du CEDOCA relatif au Voudou [sic] et plus particulièrement concernant l'initiation de plusieurs héritiers et les modalités de*

ceux-ci ». Elle en déduit qu'en se fondant sur ledit document la décision attaquée contrevient à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité.

Elle souligne que la désignation se fait soit par hérédité soit par désignation faite par les divinités et que les prêtres vaudou ne font que suivre les instructions de la divinité, ce qui est un acte de foi et non d'analyse.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003 est libellé comme suit :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.3. Le Conseil rappelle que « Cette disposition fait écho à une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, Mon.b., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif. L'article 26, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal précité prévoit ainsi que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que, lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu » détaillé s'impose et doit comporter certaines mentions. [...]. Le principe des droits de la défense, qui ne peut être écarté par un texte de valeur réglementaire tel que l'arrêté royal du 11 juillet 2003, impose en effet que les personnes concernées puissent contredire ces éléments de preuve. Le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de permettre la vérification de l'exactitude des informations recueillies. Les indications prévues par cette disposition visent à garantir le respect du contradictoire et des droits de la défense et à assurer le contrôle des sources litigieuses. Leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée » (v. C.E., du 17 mars 2016, n°234.166).

Le Conseil rappelle également pour autant que de besoin que la rédaction de cette disposition laisse apparaître de manière manifeste que les mentions requises présentent un caractère cumulatif et non alternatif (v. C.E., du 10 novembre 2015, n° 232.859).

4.4. En l'espèce, il s'agit d'un contact téléphonique. Le document dont la partie requérante soutient qu'il ne donne aucun aperçu des questions posées aux personnes contactées, est le « *COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin* » daté du 21 mai 2014 rédigé par le centre de documentation et de recherches du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (« *CEDOCA* »), « *en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes d'asile individuelles* ».

Ce document figure au dossier administratif et indique l'identité de la personne contactée, sa profession, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique. Toutefois, le Conseil observe, ainsi que le soutient à bon droit la partie requérante, qu'aucun compte-rendu, même sommaire, des questions posées et des réponses apportées dans la conversation téléphonique avec la personne contactée, dont la partie défenderesse se prévaut dans son « *COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin* » daté du 21 mai 2014 n'est versé au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°24/1, « *COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin* », pp. 20-22).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le « *COI Focus – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin* » daté du 21 mai 2014 ne répond pas à toutes les exigences prévues par l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

